

**DGST/DC-2023-44
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'un avenant n°1 pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement d'ingénierie sur le projet de transformation La Fabrique

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2022-272 du 28 mars 2022 portant approbation du nouveau règlement intérieur de la commande publique suite à l'avis publié au journal officiel le 9 décembre 2021 relatif aux nouveaux seuils de procédures applicables au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 1 ;

Considérant la signature du marché en date du 27 avril 2023 pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement d'ingénierie sur le projet de transformation La Fabrique, d'un montant forfaitaire de 27 000€ HT ;

Considérant qu'au vu des différentes études sur cette opération, la maîtrise d'ouvrage a souhaité modifier les modalités de création de l'équipement La Fabrique.

Considérant qu'aujourd'hui la maîtrise d'ouvrage souhaite faire occuper les lieux par les futurs utilisateurs avant d'engager tous travaux de réhabilitation lourds du site.

Considérant que l'avenant a pour objet de modifier les prestations prévues en phase 4 du marché afin d'étudier ce nouveau mode opératoire selon la nouvelle annexe.

Considérant que cette modification nécessite une augmentation du délai prévisionnel de réalisation de la mission.

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement d'ingénierie sur le projet de transformation La Fabrique avec la société EMC2 sise 383 Côte des Redondels - 46000 CAHORS, qui remplace les prestations de la phase 4 par les prestations suivantes :

- Effectuer un benchmark auprès de Collectivités ayant créé un tiers lieu avec une approche similaire,
- Présenter le cadre juridique et financier dans lequel ces collectivités se sont inscrites et formuler des recommandations au maître d'ouvrage,
- Etablir un plan d'actions à court/moyen termes permettant au maître d'ouvrage de s'engager dans la démarche.

Article 2 : Précise que l'annexe financière du marché s'en trouve modifiée mais que l'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché initial.

Article 3 : Dit que les délais d'exécution estimatifs (article 9 de l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières) sont modifiés et passent de 12 à 18 mois

Article 4 : Dit que cet avenant entrera en vigueur dès notification à la société EMC2.

Article 5 : Dit que les crédits sont inscrits au budget 2023 de la Ville.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour y répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 24 AVR. 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes

